

COMMUNE DE
WIMEREUX

DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	Référence dossier
<p>Demande déposée le 09/10/2023</p> <p>Complétée le 09/10/2023</p>	<p>N° DP 62893 23 00156</p>
<p>Par : Madame GEORGE Lydie</p>	
<p>Demeurant à : 31 Rue Saint Maurice 62930 WIMEREUX</p>	<p>Surfaces de plancher : / m²</p>
<p>Représenté par :</p>	
<p>Pour : APRES NETTOYAGE, APPLICATION D'UN FIXATIF ET DE 2 COUCHES DE PEINTURE MINERALE KEIM. REZ DE CHAUSSEE / COLOMBAGES : BLANC FOND : KEIM 9307</p>	
<p>Sur un terrain sis à : 31 Rue Saint Maurice 62930 WIMEREUX</p>	

Le Maire de WIMEREUX,

Vu la demande de Déclaration Préalable Maison Individuelle n° : DP 62893 23 00156 susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais
approuvé le 06/04/2017 et modifié le 29/06/2023,
Vu le règlement de la zone UCd-II,

Vu l'avis de dépôt de la demande de déclaration préalable n° DP 62893 23 00156 publié par voie
électronique sur le site internet de la commune le 11/10/2023,

Vu l'accord assorti de prescriptions émis par l'Architecte des Bâtiments de France en date du 09/11/2023,

Considérant que le projet porte sur la ou les parcelles cadastrées AK657 classées en zone UCd-II de la
commune de WIMEREUX,

Considérant qu'aux termes de l'article R.425-2 du code de l'urbanisme : « lorsque le projet est situé dans
le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis
de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article
L.632-1 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant
assorti de prescriptions motivées »,

Considérant que le projet se situe dans un Site Patrimonial Remarquable,

Considérant que Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France a émis un accord assorti de
prescriptions,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition aux travaux repris dans la présente déclaration préalable sous
réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2 ci-après.

ARTICLE 2 : Prescriptions

Afin de favoriser l'intégration de ce projet situé en Site Patrimonial Remarquable (SPR), il convient de
respecter les prescriptions suivantes :

- un blanc pur ne permet pas de revaloriser la maison. Ainsi :

- ✓ le rez-de-chaussée et éléments maçonnés du bow-window seront peints d'une teinte blanc-cassé évoquant la pierre ;
 - ✓ les sous-faces de couverture (hors corbeaux) et faux colombage seront soit un ou deux tons plus clairs que le fond de façade, soit légèrement coloré dans une teinte pastel.
- Les coloris seront transmis pour validation de l'architecte des bâtiments de France.
 - Aussi, les peintures à base de solvants et résines, d'aspect plastique et/ou brillant, sont proscrites.

Fait à WIMEREUX,

#signature#

La présente décision est transmise au Représentant de l'État dans les conditions prévues aux articles L2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L 424-7 du code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Tout recours administratif ou contentieux doit, sous peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R 600-1 du code de l'urbanisme).



MINISTÈRE DE LA CULTURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES HAUTS-DE-FRANCE Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Pas- de-Calais

Dossier suivi par : MOREAU Amelie

Objet : Dossier papier AU - DECLARATION PREALABLE

Numéro : DP 062893 23 00156 U6201

Adresse du projet : 31 Rue Saint Maurice WIMEREUX

Déposé en mairie le : 09/10/2023

Reçu au service le : 12/10/2023

Nature des travaux:

Demandeur :

Madame GEORGE LYDIE

31 RUE SAINT MAURICE

-

62930 WIMEREUX

France

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable. Les articles L.632-1 et L.632-2 du Code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans ce site patrimonial remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur. Il peut cependant y être remédié. **L'Architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1) Afin de favoriser l'intégration de ce projet situé en Site patrimonial remarquable (SPR), il convient de respecter les prescriptions suivantes :

Un blanc pur ne permet pas de revaloriser la maison. Ainsi :

- le rez-de-chaussée et éléments maçonnés du bow-window seront peints d'une teinte blanc-cassé évoquant la pierre ;
- les sous-faces de couverture (hors corbeaux) et faux colombage seront -soit un ou deux tons plus clairs que le fond de façade, -soit légèrement coloré dans une teinte pastel.

Les coloris seront transmis pour validation de l'architecte des bâtiments de France.

Aussi, les peintures à base de solvants et résines, d'aspect plastique et/ou brillant, sont proscrites.

(2) Il convient de localiser et préciser les références des couleurs proposées (n° et code) selon le système de couleur NCS (Natural Couleur System) mentionné dans les palettes du règlement du SPR.

Fait à Arras

L'Architecte des Bâtiments de France
Monsieur David BOUILLON

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du Code de l'urbanisme.

ANNEXE :

Site patrimonial remarquable de Wimereux

Etienne SINTIVE, Architecte

Diplômé Par Le Gouvernement
Architecte du Patrimoine
Architecte Consultant auprès de la Mairie de WIMEREUX

MAIRIE DE WIMEREUX

**Place du roi Albert 1^{er}
62930 WIMEREUX**

V/Réf. :
N/Réf. : 23/310-06/ES
91-12

Aff. Suivie par :
E. SINTIVE

LILLE, le 07/11/2023

**OBJET : DP 062 89323-00156
Mme. Lydie GEORGES : 31 rue Saint Maurice (AK n°657) / WIMEREUX**

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de la mission de conseil auprès de la Commune de WIMEREUX, je vous confirme que je n'ai pas d'observation à émettre, en regard du cadre du Site Patrimonial Remarquable. Outre le respect des dispositions du P.L.U. qui seront examinées par le Service Instructeur de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais, le présent avis est émis à titre consultatif.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes respectueuses salutations.

E. SINTIVE, Architecte


ETIENNE SINTIVE
ARCHITECTE B.P.L.G.
23, rue Arago - 59800 LILLE
Tél. 20 57 84 42 - Fax 20 54 90 87
Siren 338 969 327

Copie : UDAP du Pas-de-Calais / Architecte des Bâtiments de France